

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Arrêté

Article 1er : Les 13 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	BOUACIDA	CHIBOUT	SIHAME	éducation
2	KOENIG	KOENIG	BLANDINE	éducation
3	CALLET	CALLET	GUILLAUME	éducation
4	FISCHER-FEHR	FEHR	CAROLINE	éducation
5	BERGMANN	HAESSIG	CHRISTINE	éducation
6	GRACI	GRACI	CELINE	éducation
7	LYAHIAOUI	LYAHIAOUI	KHALID	éducation
8	MATTIELO	MATTIELO	EVA	éducation
9	STOLL	STOLL	MARIE ANNE	éducation
10	CAFARELLI	CAFARELLI	FABRICE	éducation
11	BOUNAIX	BOUNAIX	ROSINE	éducation
12	BIENAIME	GAUTIER	RAPHAELA	éducation
13	MARCK	GOSSE	MIREILLE	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAA1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 07 juillet 2023
Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
signé
Nicolas MAZERAND

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 62 dont 47 femmes soit 75,8 % et 15 hommes soit 24,2 %

Nombre de promus : 13 dont 10 femmes soit 76,92 % et 3 hommes soit 23,08 %

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.